

Fonds de solidarité – 1 500 €

Fonds de solidarité pour les entreprises, indépendants, entrepreneurs

Suis-je concerné par cette aide ?

Ce fonds de solidarité, mis en place par l'Etat avec les régions, vise à **soutenir les très petites entreprises (TPE) les plus touchées par les conséquences économiques** de la crise du coronavirus.

Il s'adresse aux **commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut** (société, entrepreneur individuel, association, etc.) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs).

Sont éligibles :

- les **TPE de 10 salariés ou moins**,
- avec un **chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million** d'euros
- et un **bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000** euros sur le dernier exercice clos.

Les aides seront versées aux entreprises

- **qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public**
- **ou ont perdu plus de 50% de leur chiffre d'affaires** en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Cette aide, qui pourra aller jusqu'à 3 500 € par entreprise, contient deux volets :

- Sur simple déclaration dématérialisée dans votre **espace particulier**, votre entreprise pourra bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019, dans la limite de 1 500 € ;
- Les entreprises les plus en difficulté pourront, **à compter du 15 avril**, solliciter une aide complémentaire de 2 000 € auprès des services de la région où ils exercent leur activité. Des plateformes régionales seront ouvertes à cet effet.

Ces aides directes s'ajoutent à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises (report de charges fiscales et sociales, prêts garantis, chômage partiel, report de loyers et factures, etc.)

Comment en faire la demande ?

Si vous répondez aux conditions, pour demander cette aide :

Cas général :

Les professionnels doivent se connecter à leur espace particulier (et non sur leur espace professionnel habituel) où ils trouveront dans leur ***messagerie sécurisée*** sous "Ecrire" le motif de contact "***Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19***".

Je me connecte à Mon espace particulier pour en faire la demande pour mon entreprise

Extrait de l'espace particulier impôts.gouv.fr :

Conditions de dépôt

Je certifie en tant que demandeur que mon entreprise remplit les conditions suivantes :

- 1° Elle a débuté son activité avant le 1er février 2020 ;
- 2° Elle n'a pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020 ;
- 3° Son effectif est inférieur ou égal à dix salariés. Ce seuil est calculé selon les modalités prévues par le I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale ;
- 4° Le montant de son chiffre d'affaires hors taxes ou de ses recettes hors taxes constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros ;
- 5° Son bénéficiaire imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, n'excède pas 60 000 euros au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéficiaire imposable augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant est établi, sous leur responsabilité, à la date du 29 février 2020, sur leur durée d'exploitation et ramené sur douze mois ;
- 6° Pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, le dirigeant majoritaire, n'est pas titulaire, au 1er février 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'a pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 euros ;
- 7° Elle n'est pas contrôlée par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- 8° Lorsqu'elle contrôle une ou plusieurs sociétés commerciales au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés, des chiffres d'affaires, et des bénéfices des entités liées respectent les seuils fixés aux 3°, 4° et 5°.

Chiffre d'affaires de la période concernée en 2019* (ou la moyenne du CA entre la création de l'entreprise et le 01 février 2020 pour les entreprises non créées au 01 février 2019 ou, pour les personnes physiques ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité durant la période comprise entre le 01 février 2019 et le 28 février 2019, ou pour les personnes morales dont le dirigeant a bénéficié d'un tel congé pendant cette période, le CA mensuel moyen sur la période comprise entre le 01 mars 2019 et le 01 février 2020)

Rappel :



Les services de l'administration fiscale sont équipés de logiciels performants. Ils procéderont probablement à un rapprochement du chiffre d'affaires déclaré dans la demande des 1 500 € et du chiffre d'affaires déclaré sur la TVA du mois de mars 2020.